

Le 23 octobre 2015

**Stella Leney**  
Directrice principale – Environnement  
et affaires corporatives  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**N/Référence : C-4895**

**Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 18 septembre 2015.

Tout d'abord, nous vous informons que le président-directeur général d'Hydro-Québec, conformément aux conditions de travail associées à cette fonction, dispose d'un véhicule de fonction avec chauffeur pour ses déplacements d'affaires et sa sécurité. Ce véhicule de fonction de marque Lexus RX 450H (2011) est en location, il n'y a donc aucun coût d'acquisition. Il s'agit du seul véhicule de fonction fourni à un dirigeant de la Société.

Nous vous informons que depuis le 15 août 2015, les frais du véhicule de fonction du PDG, incluant les coûts de location, d'essence et d'entretien, sont diffusés sur le site Web de l'entreprise à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/loi-sur-acces/vehicule-fonction-pdg.html>. Vous y trouverez les frais pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015. Quant aux frais du 3<sup>e</sup> trimestre 2015, ils seront accessibles sur ce même site dès le 15 novembre prochain. Quant aux frais du véhicule de fonction du PDG du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 mars 2015, vous trouverez cette information à l'annexe 1 des présentes.

Nous vous informons que le président-directeur général utilise les services de chauffeurs à contrats dont le tarif est fixé sur une base quotidienne et qui ne prévoit le paiement d'aucune heure supplémentaire. Pour 2014, le coût de ces services a été de l'ordre de 98 000 \$.

Enfin, vous trouverez ci-joint à l'annexe 2 les modalités rattachées à la fourniture du véhicule de fonction du président-directeur général d'Hydro-Québec.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.